

ENTREPRENDRE ENSEMBLE PAYS DE L'ARGOËT

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Place de Verdun, 56250 Elven

Il pourra être déplacé à toute autre adresse de la même intercommunalité sur simple décision du bureau. La ratification de cette décision par l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

Article 2 : OBJET

Le présent règlement intérieur vient compléter les statuts de « Entreprendre Ensemble Pays de l'Argoët ».

Il est rappelé que l'adhésion à « Entreprendre Ensemble Pays de l'Argoët » est sujette à l'approbation préalable du présent règlement intérieur que son non-respect pourra entraîner la radiation d'un membre fautif.

Article 3 : MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Peuvent demander à être membre de l'association, les personnes physiques répondant à tous les critères indiqués ci-dessous :

- Etre chef d'entreprise ou dirigeant d'établissement ou directeur d'une association contribuant de manière directe au développement économique du territoire
- Etre inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à l'URSSAF et disposer d'un numéro de SIRET (hors auto-entrepreneurs)
- Avoir son siège social, un établissement ou une adresse personnelle (si en création d'entreprise) localisé sur les communes d'Elven et alentours (Trédion, Le Cours, Larré, La Vraie Croix, Sulniac, Tréffléan, Saint-Nolff, Monterblanc, Sérent, Molac et d'autres sur validation du bureau)

Article 4 : COTISATIONS ET SUBVENTIONS

Le versement d'une cotisation annuelle est un prérequis pour obtenir le statut de membre.

La cotisation est payable à la date d'adhésion, puis chaque année à la date définie par le bureau.

Un appel à cotisation sera envoyé à chaque membre qui aura 60 jours pour s'acquitter de sa cotisation.

Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 60 jours ouvrés entrainera une décision du bureau quant à la radiation de l'adhérent.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement et par membre à 100 € TTC pour une entreprise de moins de 2 ans et 200 € TTC pour une entreprise de plus de 2 ans.

Le prix de l'adhésion comprend l'organisation logistique d'une rencontre, d'un évènement, d'un repas, d'une sortie, d'une prestation d'intervenant extérieur, la restauration (apéritifs, petits déjeuner). Selon la trésorerie de l'association, il est possible qu'une participation supplémentaire soit demandée pour un évènement particulier.

Pour les dirigeants convient de manière régulière un conjoint ou associé, une demi-cotisation supplémentaire est nécessaire.

Le paiement des cotisations se fera uniquement par chèque ou virement bancaire.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini chaque année par le bureau. Ils participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Article 6 : BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé au minimum de 4 membres et au maximum de 15 membres actifs. Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. Le bureau est renouvelé chaque année par tiers (à compter de la deuxième année de l'association). En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou des vice-président(e)s
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Les membres du bureau sont choisis pour une année reconductible. Le bureau prépare les réunions, exécute les décisions et traite les affaires courantes.

LE PRESIDENT

Il est élu parmi ses membres. La durée du mandat est de 2 ans reconductible. Les candidats auront fait acte de candidature écrite dans les huit jours précédant l'élection. Ils sont nécessairement représentant d'un membre actif ou fondateur. Le président représente l'association et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres du bureau. Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et de l'assemblée et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix dans toutes les décisions concernant l'association.

LE VICE-PRESIDENT

Nommé parmi ses membres, le vice-président assiste le président. En cas d'empêchement momentané ou durable du président, le vice-président se substitue au président empêché.

LE TRÉSORIER

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements et reçoit toutes les sommes, notamment le recouvrement des cotisations. Il est titulaire, avec le président et ses délégués, de la signature sur les comptes bancaires ou postaux de l'association et peut faire avec lui toutes les opérations nécessaires conséquentes de la gestion normale de l'association ou des décisions du bureau ou de l'assemblée. Il présente les comptes à l'assemblée générale, selon un cahier des charges établi par le bureau.

Il est prévu que les paiements par chèque bancaire supérieurs à 1.000,00 euros nécessitent les signatures conjointes du trésorier et du président.

LE SECRETAIRE

Il établit les comptes-rendus de séance et de délibérations et les retranscrit sur le registre des assemblées. Il tient le fichier des adhérents à jour et fait émarger les membres sur la liste de présence à chaque assemblée ou réunion du bureau.

Article 7 : POUVOIR DU BUREAU

Le bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie associative, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au bureau pour autorisation.

Article 8 : RÉUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'association d'au moins la moitié de ses membres. Le Président convoque par écrit les membres du bureau aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande écrite au Président du quart des membres, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle ; Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : PROCESSUS D'EXCLUSION

Tout membre peut être exclu sur décision du bureau de « Entreprendre Ensemble Pays de l'Argoët » aux motifs de :

- Non-paiement de la cotisation annuelle
- Non-paiement des sommes dues au « Entreprendre Ensemble Pays de l'Argoët ». Les entreprises membres constituent l'avance de trésorerie avant le versement de subventions pour les actions collectives
- Non-respect du règlement intérieur du « Entreprendre Ensemble Pays de l'Argoët »

A cet effet, le membre sera informé par courrier de ses manquements. Dans un délai de 15 jours, le membre pourra demander une audience auprès du bureau du « Entreprendre Ensemble Pays de l'Argoët » pour s'expliquer et proposer des actions correctives.

A l'issue du délai imparti ou de l'éventuelle audience, le bureau du « Entreprendre Ensemble Pays de l'Argoët » décidera de l'exclusion du membre ou d'un report de décision dans le cadre de la mise en œuvre des actions correctives proposées et acceptées par le membre.

Article 12 : DEONTOLOGIE

Le « Entreprendre Ensemble Pays de l'Argoët » a été créé par ses membres dans un esprit de convivialité, de coopération et d'échanges.

Il n'est en aucun cas un club d'affaires ou chaque adhérent viendrait prospecter pour son propre compte.

Chaque membre du « Entreprendre Ensemble Pays de l'Argoët » s'engage au respect des droits de chacun des autres membres et à la plus grande discrétion et confidentialité des informations susceptibles d'être portées à sa connaissance dans le cadre du réseau.

Aucun membre du « Entreprendre Ensemble Pays de l'Argoët » ne pourra représenter l'association sans avoir été expressément désigné par le Président ou son représentant.

Tout manquement à cette déontologie pourra entraîner l'exclusion du membre concerné (voir article 12 du présent règlement intérieur).

Ce règlement intérieur doit être signé par chacun des membres du « Entreprendre Ensemble Pays de l'Argoët » au même titre que la Charte de valeur du réseau.

Article 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications de ce règlement intérieur pourront intervenir, sur proposition du bureau, qui devront être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale pour être adoptées.

**Feuille d'émargement annexée au
présent règlement intérieur**